

ARTICLE IX

De l'Entrée en Vigueur

Le présent accord entrera en vigueur pour chaque signataire le jour de la signature par ce signataire, sauf indication contraire de sa part.

ARTICLE X

De la Dénonciation

Tout gouvernement membre peut donner avis de son intention de se retirer de l'Administration en aucun temps après l'échéance de six mois à compter du jour de la mise en vigueur de l'Accord pour ce gouvernement. Cet avis prendra effet douze mois après la date de sa communication au Directeur général, pourvu que ce gouvernement membre aura satisfait à cette époque, à toutes ses obligations financières, ou de fournitures, ou autres obligations importantes qu'il aura acceptées ou assumées.

EN FOI DE QUOI les représentants ci-après, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements ou autorités respectives, ont apposé leurs signatures au présent Accord.

FAIT à Washington, le neuvième jour de novembre mil neuf cent quarante-trois, en langue anglaise, l'original devant être déposé dans les archives du Secrétariat d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et des expéditions certifiées conformes devant être fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des Gouvernements et Autorités au nom de qui le présent Accord est signé.

Pour l'Australie:

OWEN DIXON,
Ministre d'Australie.

Pour la Belgique:

P. H. SPAAK

Pour la Bolivie:

LUIS GUACHALLA

Pour les Etats-Unis du Brésil:

E. PENTEADO

Pour le Canada:

LEIGHTON McCARTHY

Pour le Chili:

Cette Convention aura force à l'égard du Chili, conformément aux dispositions de sa Charte Fondamentale, dès qu'elle aura été approuvée par le Congrès National et qu'elle aura été ratifiée par les organes constitutionnels compétents de la République.

RODOLFO MICHELS

Pour la Chine:

T. F. TSIANG

Pour la Colombie:

Le Plénipotentiaire de la Colombie signe sous réserve de l'approbation ultérieure par le Congrès de Colombie.

A. VARGAS